



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-R77.5

Date : 30 octobre 2008

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge Alphons Orié
M^{me} le Juge Christine Van den Wyngaert

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 30 octobre 2008

**DANS LA PROCÉDURE OUVERTE CONTRE
FLORENCE HARTMANN**

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE FIXANT LA DATE DE LA NOUVELLE
COMPARUTION DE L'ACCUSÉE**

Le Procureur *amicus curiae*

M. Bruce MacFarlane

Le Conseil de l'Accusée

M. William Bourdon

NOUS, CARMEL AGIUS, Président de la Chambre de première instance spécialement désignée (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU l'ordonnance du 27 octobre 2008 fixant la date de la comparution initiale de Florence Hartmann (l'« Accusée ») au 27 octobre 2008, à 16 h 30, en salle d'audience I,

ATTENDU que l'Accusée a comparu devant la Chambre aux jour et heure fixés,

ATTENDU que, aux termes de l'article 62 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), l'accusé est informé que, dans les trente jours suivant sa comparution initiale, il lui sera demandé de plaider coupable ou non coupable pour chaque chef d'accusation, mais qu'il peut, s'il le demande, plaider immédiatement coupable ou non coupable pour un ou plusieurs chefs d'accusation,

ATTENDU que, à l'audience de comparution initiale, l'Accusée n'a pas plaidé coupable ou non coupable,

ATTENDU que, en vertu des articles 126 *bis* et 127 du Règlement ainsi que de la Directive pratique définissant la procédure à suivre pour enquêter sur les outrages au tribunal international et en poursuivre les auteurs (la « Directive pratique »), la Chambre peut, dans l'intérêt d'une prompt administration de la justice, raccourcir tout délai prévu par le Règlement ou fixé en vertu de celui-ci,

EN APPLICATION des articles 54, 62 A) ii), 126 *bis* et 127 du Règlement, ainsi que de la Directive pratique,

FIXONS la date de la nouvelle comparution de l'Accusée au 14 novembre 2008, à 14 h 15, en salle d'audience III.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre

/signé/
Carmel Agius

Le 30 octobre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]